

LE DEVOIR DE VIGILANCE

Jacques IGALENS
Professeur Université de Toulouse
Vice-Président IAS

LE DEVOIR DE VIGILANCE

1. Le devoir de vigilance dans le monde
2. Le devoir de vigilance en Europe
3. Le devoir de vigilance en France
4. Quelques questions concernant l'application en liaison avec le volet social
5. Quelques exemples dans trois secteurs
6. Carrefour
7. Conclusion

LE DEVOIR DE VIGILANCE DANS LE MONDE

En 2000 avec Global Compact apparait le concept de « sphère d'influence »



En 2005 le Secrétaire général de l'ONU nomme le Professeur John Ruggie au poste de Représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales.

En 2011 J.Ruggie remet son rapport : **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»**



Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:

- ⦿ a) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;
- ⦿ b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et rendre compte de la manière dont elles y remédient
- ⦿ c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN EUROPE

- En mars 2016, l'instance de décision du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres, a adopté une recommandation incitant les États membres à légiférer sur une mise en œuvre effective de l'obligation de diligence raisonnable des entreprises vis-à-vis de leurs activités économiques impactant les droits humains.
- Cette recommandation précise que cette obligation de diligence raisonnable doit refléter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN EUROPE

- ◉ ALLEMAGNE
- ◉ DES PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE DANS LE CADRE DU PLAN D' ACTIONS NATIONAL « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS »
- ◉ Objectif de la mesure : Dans le cadre du plan d'actions national « Entreprises et droits humains », expérimenter un devoir de vigilance pour les grandes entreprises vis-à-vis de leur chaîne de valeur.
- ◉ Droits humains concernés : Tous
- ◉ Entreprises concernées : En premier les entreprises publiques (obligatoire) et les entreprises privées de plus de 5 000 salariés (sur la base du volontariat). Portée de la mesure : Les filiales, sous-traitants et fournisseurs sur lesquels l'entreprise exerce une influence déterminante (sous réserve de la définition de la diligence raisonnable qui sera adoptée dans le plan).
- ◉ Sanctions prévues : Si, en 2020, 50% des entreprises privées concernées n'ont pas mis en place volontairement les procédures de diligence raisonnable prévues par le plan, une réglementation contraignante pourrait être adoptée.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN EUROPE

- ◉ ROYAUME-UNI et le MODERN SLAVERY ACT 2015 .
- ◉ Objectif de la mesure : Rendre obligatoire le reporting sur les mesures prises par une société pour prévenir toute forme d'esclavage moderne dans ses activités ou dans sa chaîne d'approvisionnements .
- ◉ Droits humains concernés : Travail forcé, esclavage et trafic d'humains
- ◉ Entreprises concernées : Toute entité peu importe le pays dans lequel elle a son siège social et dont le CA annuel atteint £ 36 millions.
- ◉ Portée de la mesure : La déclaration couvre les mesures prises par la société pour prévenir l'esclavage moderne dans sa chaîne d'approvisionnement et dans ses filiales
- ◉ Sanctions prévues : En cas de non-respect de l'obligation de reporting, l'entreprise peut être forcée à s'exécuter par la voie d'une injonction de déclarer, assortie d'une amende non plafonnée.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN EUROPE

- ◉ SUÈDE
- ◉ DES MESURES DE DILIGENCE RAISONNABLES OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRISES SUÉDOISES INTERVENANT DANS LES SECTEURS ET LES PAYS LES PLUS RISQUÉS .
- ◉ Initiative : Six ONG (Amnesty International Suède, la « Svenska kyrkan », Latinamericagrupperna, Diakonia, Swedwatch et FIAN - pour le droit à une alimentation adéquate) ont organisé une rencontre en mai 2016 rassemblant société civile, gouvernement et parlementaires pour discuter la possibilité de mettre en place un devoir de diligence pour les entreprises suédoises intervenant dans des pays risqués ou des secteurs risqués (comme le secteur extractif ou des telecoms).
- ◉ Calendrier : 2018 révision du plan d'action national RSE
- ◉ Autres pays : les Pays-Bas (2017) sur le travail des enfants, en Suisse une loi est en cours avec une forte opposition des milieux patronaux, etc.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE

- ◉ Déclencheur : Rana Plaza (24 avril 2013)
- ◉ Des ambitions importantes au départ : notamment la responsabilité du fait d'autrui et le volet pénal
- ◉ Un parcours législatif long et chahuté
- ◉ Une censure partielle du CC
- ◉ Des responsabilités limitées à l'arrivée :
La responsabilité ne pourra être engagée que si le manquement à l'obligation de vigilance est la cause d'un dommage

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE

Au passage deux paradoxes :

1. Les seuils retenus (5000 et 10 000 salariés) n'auraient pas permis d'incriminer la plupart des sociétés concernées par le drame du Rana Plaza
2. La responsabilité créée par cette loi relève de la responsabilité pour faute (art. 1241 du CC) et peut se révéler moins favorable aux victimes que le régime de droit commun de la responsabilité

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE

Le plan comporte les mesures de **vigilance raisonnable** propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une **relation commerciale établie**, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE

- ◉ 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- ◉ 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- ◉ 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- ◉ 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- ◉ 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

- ◉ Obligation de moyens et non de résultat ?
- ◉ Quels critères pour la qualité de l'identification des risques ? (gravité ?)
- ◉ Quels critères pour la pertinence du plan ?
- ◉ Portée du concept de vigilance « raisonnable » ?
- ◉ Besoin d'experts sur ces questions ? Assureurs pour le risque des agences pour le plan, des auditeurs sociaux, des ONG...
- ◉ Qu'est-ce qu'une relation commerciale établie ?

QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

- ◉ L'appréciation du lien de causalité sachant que la causalité juridique n'est pas la causalité scientifique...
- ◉ Le préjudice de « perte de chance » : dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations **aurait permis d'éviter** (article 2 de la loi)

QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

« Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale »

- Quelles parties prenantes (IRP ?)
- Filières : exemple de la distribution ou encore a été lancée à Paris l'association Responsible Mica Initiative, à l'initiative de grands groupes de la peinture, de l'automobile, de la cosmétique et de l'électronique, notamment français.

QUELQUES EXEMPLES DANS TROIS SECTEURS

- ◉ Source CHRB (Corporate Human Rights Benchmark) proche de AVIVA
- ◉ Trois secteurs : agriculture, textile et industries extractives
- ◉ 98 plus grandes sociétés européennes
- ◉ Données Vigeo-Eiris
- ◉ Six mesures dont :
 1. Governance & Policies
 2. Embedding respect and HR diligence
 3. Remedies grievance mechanisms
 4. Company HR practices

QUELQUES EXEMPLES DANS TROIS SECTEURS

- Agriculture : Carrefour, Danone
- Textile : Dior, Hermes, Kering,
- Industries extractives : Total
- Gouvernance et politiques :
- Danone et Carrefour (20/29%) Versus Marks & Spencer (60/69%) Nestlé, Unilever (50/59%)
- Kering, Hermès et Dior (20/29%) Versus Adidas (50/59%) et Nike (40/49%)
- Industries extractives : Total (40/49%) Versus BHP Biliton et Rio Tinto (60/69%)

DRIVE SUSTAINABILITY

The Partnership, facilitated by CSR Europe, aims to drive sustainability throughout the automotive supply chain by promoting a common approach within the industry and by integrating sustainability in the overall procurement process. It is of great importance to these 10 responsible automotive manufacturers that the people making vehicles, components, or providing services are afforded decent working conditions and are treated with dignity and respect, while minimising the environmental impact of their industry and promoting business integrity.

CARREFOUR

- Afin d'identifier les pays dans lesquels les risques de non-conformité sont les plus importants, Carrefour a établi une cartographie des risques par pays sur la base d'indices de risques publics, de l'expérience de ses équipes et après consultation avec ces partenaires. Dans la vingtaine de pays à vigilance particulière, le Groupe contrôle par un audit social 100 % des usines fabriquant les produits à ses marques.

CARREFOUR

Le processus de contrôle se déroule de la façon suivante :

- ⊙ Revue préalable (par les équipes de sourcing)
- ⊙ Audit initial (cabinet indépendant) et si non-conformité majeure pas de référencement
- ⊙ Audit de suivi, non annoncé périodique
- ⊙ Audit spécifique

CARREFOUR

Nombre d'AS	2016 (dont initiaux)	2015 (dont initiaux)
Bangladesh	93 (26)	109 (50)
Chine	942 (365)	1016 (427)
Turquie	45 (32)	114 (62)
Autres pays	220 (100)	171 (95)
total	1344 (547)	1455 (669)

- Au total, 23 % des audits ont présenté des alertes en 2016 avec 12 % pour les audits de suivi.

CONCLUSION

- ◉ Des outils nouveaux à mettre en place (cartographie des risques sur des sujets parfois mal appréhendés, ex. DH; mécanismes d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques)
- ◉ Des collaborations à instituer (ONG française et étrangère, au sein de filière, au niveau territorial)
- ◉ Des risques financiers (faibles) et de réputation (forts)